

Matières du tems. Octobre 1707. 231
ou Marquis, attachez à leurs maisons, sans la permission du Roi.

Les Etats de Castille sont composez des Deputez de dix-huit des principales Villes, sçavoir de Burgos, Sorie, Segovie, Avila, & Validolid pour la vieille Castille ; Les Deputez des Villes de la nouvelle Castille sont, ceux de Toledé, Cuença Guadalajara & Madrit ; pour le Royaume de Leon ceux de la Ville de même nom, de Salamanque, Zamore & Toro ; pour l'Andalousie & les Royaumes de Grenade & de Murcie, les Villes de Seville, Cordouë, Murcie, Grenade & Jean, y envoient des Députez.

Il est encore à remarquer que les Villes de Burgos, de Toledé, Leon, Grenade, Seville, Cordouë, Murcie & Jean, ont les premières voix & occupent les huit premières places ; mais les Députez des dix autres Villes que je viens de nommer ; prennent place dans la Salle de l'Assemblée, à mesure qu'ils y entrent, & donnent leurs voix suivant le rang qu'ils se trouvent assis. L'Archevêque de Toledé, qui fut établi Primat de toute l'Espagne par le Pape Urbain II. est aussi revêtu du titre de Grand Chancelier du Royaume ; il a sa place & droit de parler dans l'Assemblée des Etats & dans tous les Conseils immédiatement après le Roi, & il n'est pas loisible de prendre aucune résolution importante concernant les affaires d'Etat, sans avoir auparavant pris l'avis de ce Prelat. Ceux qui voudront être plus particulièrement informez des Loix & Statuts de Castille, les trouveront dans un livre qui a pour titre, *Les sepa*